

Arrêté électoral n°2025-04 du 16 avril 2025

Relatif à l'organisation de l'élection partielle portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 718-11 à L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.
- Vu la loi n° 2015-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 décembre 2016 relatif à la transformation de l'ENSMA en EPSCP ;
- Vu les statuts de l'ENSMA approuvés en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Majdi KHOUDEIR au poste de directeur de l'ENSMA à compter du 1er septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif émis en date du 15 avril 2025 relatif à l'organisation des élections ;

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA arrête

Article 1. Organisation des élections

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA est responsable de l'organisation des élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA.

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA dispose d'un secrétariat, au sein de l'établissement, chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté et dont les coordonnées sont :

ENSMA
Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader – BP 40109
86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex
Secrétariat de Direction (Bâtiment A/4ème étage/Bureau A405)
Tél. : 05.49.49.80.02 – elections@ensma.fr

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister le Directeur de l'ISAE-ENSMA dans la mise en œuvre du scrutin.

Le calendrier des opérations électorales figure dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Date du scrutin

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection partielle de leurs représentants le vendredi 16 mai 2025 de 9h00 à 17h00 à l'ENSMA – Hall d'accueil du Bâtiment A.

Article 3. Modalité de vote et modes de scrutin

Le vote se déroule à l'urne.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants à élire pour chaque conseil est réparti de la façon suivante :

Représentants des usagers

Conseil d'Administration – 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants
Conseil des Études – 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants

Représentants des personnels

Conseil Scientifique :

Collège 4° – 1 représentant titulaire
Collège 6° – 1 représentant titulaire

Pour la composition des collèges électoraux, se reporter aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Chaque électeur ne peut voter que pour la liste représentant la catégorie à laquelle il appartient. Les listes électorales sont établies par le directeur (une liste électorale par collège).

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 16 avril 2025. Elles font également l'objet d'une publication sur l'intranet de l'établissement.

5.1 Conditions d'inscription sur les listes électorales

Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :**

→ enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;

→ personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, personnels des services sociaux et santé ;

→ personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 : → pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, → et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; - Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : → qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ; - Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n°2021-882 du 1^{er} juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ; - Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires : → en fonctions dans l'établissement à la date des élections, → et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.
Usagers : - Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; - Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : → personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; → personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ; → personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ; → personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.
Électeurs autorisés à demander leur inscription dans un autre collège
Sont électeurs dans les collèges B du Conseil d'administration et du Conseil des études et collège 4° du conseil scientifique, les doctorants contractuels sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. A défaut de remplir les conditions ci-dessus mentionnées, les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

Les catégories d'électeurs(trices) devant demander leur inscription sur la liste électorale, en application de l'article D.719-9 du Code de l'éducation, doivent remplir une demande d'inscription et la faire parvenir au plus tard le vendredi 2 mai 2025 à 16h, soit par courriel à elections@ensma.fr soit par courrier à l'adresse :

5.2 Modification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale. (cf. article D. 719-8).

Article 6. Candidatures et conditions d'éligibilité

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

L'ISAE-ENSMA disposant d'un statut d'EPSCP, type école externe, il est admis la possibilité de siéger dans plusieurs conseils.

6.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires joints en annexe.

Le dépôt des listes doit être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de la liste. Les déclarations individuelles de candidature s'effectuent au moyen des formulaires en annexes.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidatures comporte la remise de 3 documents :

- Le dépôt de liste (cf. formulaires de dépôt de liste en annexes de l'arrêté),
- Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexes de l'arrêté).
- Le justificatif d'identité :
 - Pour les étudiants : la photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité ;
 - Pour les personnels : une photocopie de la carte professionnelle. A défaut, il pourra être demandé une photocopie d'une pièce d'identité.

Pour la signature des déclarations des candidatures, toutes les solutions sont possibles : signature électronique ou signature manuscrite sur document scanné.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Conformément au I de l'article 6 du décret du 26 mai 2011, l'envoi des candidatures, accompagnées des déclarations individuelles de candidature peut être effectué par voie électronique par les candidats ou les organisations syndicales qui le souhaitent à l'adresse suivante : elections@ensma.fr

Toutefois, les candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidature peuvent toujours être déposées physiquement contre récépissé de dépôt ou envoyées par courrier à l'adresse suivante :

ISAE-ENSMA – Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex
A l'attention du secrétariat de Direction (Bâtiment A/4ème étage/Bureau A405)

Quel que soit le choix des candidats ou des organisations syndicales : l'envoi par voie électronique, l'envoi postal ou le dépôt physique, les candidatures doivent parvenir au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17h00.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions peuvent figurer sur les bulletins de vote.

6.2 Formalisme des candidatures

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour les représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants :

- le nombre maximum de candidats par liste est égal au double des sièges de titulaires à pourvoir pour le collège des usagers ;
- et au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Etre composées par des électeurs appartenant à un même collège ;
- Les candidats sont classés, au sein de chaque liste, par ordre préférentiel et dans le respect de l'obligation d'alternance des sexes. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité ; Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.
- Chaque liste mentionne les noms, prénoms des candidats ;
- Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions des formulaires de candidatures joints en annexe du présent arrêté ;

Les listes doivent obligatoirement comporter les nom, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en tant que délégué de liste (qui est également candidat).

Formalité impossible : L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes des candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation. Il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le directeur de l'établissement ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Suppléants

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Absence de candidatures

En cas d'absence de candidatures, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

6.3 Contrôle de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections.

Le cas échéant, le Directeur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée lundi 5 mai 2025 à 17h00. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Date de la campagne électorale

La campagne électorale débute après validation des candidatures et s'achève le vendredi 16 mai 2025 à 17h00.

7.2 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- Sur une feuille de format A4 ;
- 2 pages maximum ;
- En noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion web) en format pdf.

Les professions de foi doivent parvenir au secrétariat de direction sous format numérique à l'adresse elections@ensma.fr au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17h00 afin de permettre leur affichage et leur publication sur l'ENT de l'ENSMA.

7.3 Affichage des listes de candidat(e)s et des professions de foi

L'affichage des candidatures et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Directeur, respectivement, de leur validation et de leur réception.

Les professions de foi et les listes de candidats/candidatures seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique, via mail et déposées sur l'ENT de l'établissement et affichées au sein de l'établissement.

7.4 Modalités de propagande

Pendant la campagne électorale, les candidats sont autorisés à demander que soit diffusé un message électronique au plus qui sera transmis aux personnels et aux usagers de l'ISAE-ENSMA. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante elections@ensma.fr. Les messages seront diffusés via l'adresse elections@ensma.fr.

Les messages sont modérés par le secrétariat de direction. La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public...). Après modération, les messages sont diffusés sans modifications de quelque nature que ce soit (mise en page, orthographe, etc.).

Article 8. Déroulement du scrutin

8.1 Bureau de vote et horaires

Le scrutin se déroule le vendredi 16 mai 2025 de 9h00 à 17h00.

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels

permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs.

8.2 Matériel du vote / déroulement

Matériel de vote

- Une urne par collège ;
Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture ;
- Un ou plusieurs isolements ;
- Une copie de la liste électorale constituant la liste d'émargement ;
- Le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin ;
- Les enveloppes électorales ;
- Les bulletins de vote de couleur identique pour un même collège ;
- Le modèle de procès-verbal du dépouillement.

Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Bulletins blancs :

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose à l'établissement de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs (c'est à dire des bulletins qui ne comportent aucun nom).

Déroulement du vote

Pour pouvoir voter, les personnels et les usagers devront présenter un justificatif :

- Justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut une pièce d'identité pour les personnels ;
 - Badge étudiant pour les usagers.
-
- Le vote est secret.
 - Le passage par l'isoloir est obligatoire.
 - Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote.
 - L'électeur se rend seul dans l'isoloir.
 - Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
 - Après vérification de son identité, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique à l'adresse elections@ensma.fr. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration : concrètement, l'établissement reçoit par mél la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale...). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus). Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9. Dépouillement

Scrutateurs

Le bureau de vote s'adjoint des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36).

Caractère public du dépouillement

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Déroulement des opérations de dépouillement

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par candidat ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Bulletins considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Article 10. Proclamation des résultats

Le directeur de l'ISAE-ENSMA proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Le directeur de l'ISAE-ENSMA procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans l'établissement. Les résultats seront également affichés sur le site intranet de l'ISAE-ENSMA.

Article 11. Modalités de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D.719-39 à D.719-40 du Code de l'éducation.

11.1 La commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de Nouvelle-Aquitaine, Chancelier des Universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de Poitiers.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

La commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.

Elle dispose de 15 jours pour statuer.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'ISAE-ENSMA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Les attributions de la commission se limitent aux opérations électorales. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les décisions prises après la proclamation des résultats.

La décision prise par la commission de contrôle des opérations électorales n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D.719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au Tribunal administratif de Poitiers.

11.2 Le tribunal administratif

Le tribunal administratif peut être saisi par les électeurs, le directeur de l'établissement et par le Recteur de région académique, chancelier des universités.

Le recours devant le TA n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE qui a été rejeté ou si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

En l'absence de décision explicite de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le tribunal administratif doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai.

Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. Mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et son dépassement ne dessaisit pas le tribunal.

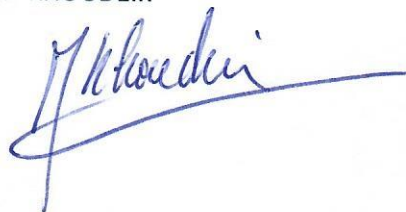
Article 12. **Publicité et execution**

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 16 avril 2025

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Majdi KHOUDEIR



ANNEXES

- 1 CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
- 2 COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX
- 3 DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE
- 4 DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS NORMALEMENT INSCRITS D'OFFICE

- 5 DECLARATION DE CANDIDATURE (SCRUTIN DE LISTE) – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE USAGERS)
- 6 DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE USAGERS)

- 7 DECLARATION DE CANDIDATURE (SCRUTIN DE LISTE) – CONSEIL DES ETUDES (COLLEGE USAGERS)
- 8 DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL DES ETUDES (COLLEGE USAGERS)

- 9 DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL SCIENTIFIQUE (COLLEGE 4°)
- 10 DECLARATION DE CANDIDATURE (SCRUTIN DE LISTE) – CONSEIL SCIENTIFIQUE (COLLEGE 6°)

- 11 MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE USAGERS)
- 12 MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL SCIENTIFIQUE (COLLEGE 4°)
- 13 MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL SCIENTIFIQUE (COLLEGE 6°)
- 14 MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL DES ETUDES (COLLEGE USAGERS)

- 15 MODELE DE PROCURATION

- 16 MODALITES DE CALCUL DES SIEGES (SCRUTIN DE LISTE)

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Election partielle

portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA

	Délais réglementaires	Délais retenus
Transmission des arrêtés électoraux et des listes électorales au Rectorat pour validation, et demande de désignation du représentant du rectorat au CEC	<i>Lorsque le calendrier électoral est établi.</i>	
Etablissement des listes électorales		
Séance du Comité Electoral Consultatif (CEC)		Mardi 15 avril 2025
Informier le président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	<i>Lorsque le calendrier électoral est établi.</i>	
Publication de l'arrêté électoral		Mercredi 16 avril 2025
Affichage des listes électorales	<i>20 jours au moins avant le début du scrutin.</i>	Mercredi 16 avril 2025
Date limite des inscriptions sur la liste électorale pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part	<i>Date limite fixée au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin.</i>	Vendredi 2 mai 2025 – 16h00
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi	<i>30 jours francs maximum et 5 jours francs avant la date du scrutin.</i>	Lundi 5 mai 2025 – 17h00
Contrôle de l'éligibilité des candidats	<i>Si le Directeur constate l'inéligibilité d'un candidat, le CEC est réuni pour avis. A la demande du président, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration du délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'art. D.719-22</i>	Vendredi 9 mai 2025 – 10h00
Affichage des listes de candidats et professions de foi	<i>Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.</i>	Mardi 13 mai 2025
Jour du scrutin		Vendredi 16 mai 2025 (9h00-17h00)
Proclamation et affichage des résultats	<i>Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Lundi 19 mai 2025
Délai de recours devant la CCOE (Commission de contrôle des opérations électorales)	<i>Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats</i>	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. - A défaut de décision expresse, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.	

Jour franc : le jour franc va de 0 heure à 24 heures et, pendant la période concernée, le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

Election partielle
portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des
Études et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA
Scrutin du vendredi 16 mai 2025

COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DES ETUDES

Relèvent de ce collège :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L.811-2 (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs ;
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

Note : Les auditeurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Aux termes de l'article L.719-2, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les collèges électoraux du Conseil Scientifique sont définis par l'article D. 719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

Pour l'élection des représentants des personnels et des usagers, siégeant au sein du Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

Composition des collèges électoraux des personnels

- 1° : collège des professeurs et personnels assimilés ;**
- 2° : collège des personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas du collège précédent ;**
- 3° : collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;**
- 4° : collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;**
- 5° : collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.**
- 6° : collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D.719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents. (Personnels BIATSS appartenant au corps des adjoints techniques de recherche et de formation, personnels apprentis, etc...)**

Composition du collège des usagers

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Etudiants de master : Seuls les étudiants de 3^{ème} cycle sont représentés au Conseil scientifique. En conséquence, les étudiants en master (formation de 2^{ème} cycle, cf. article L. 612-1 du code de l'éducation) ne sont ni électeurs ni éligibles.

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont

fait la demande) dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

→ S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permet pas de remplir les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
POUR LES ÉLECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE À UNE DEMANDE**

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

**portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA**

FORMULAIRE À RETOURNER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE A L'ADRESSE :

elections@ensma.fr

Au plus tard le vendredi 2 mai 2025 – 16h

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Demande mon inscription sur la liste électorale du ⁽¹⁾ :

- ☐ CONSEIL D'ADMINISTRATION, collège des usagers
- ☐ CONSEIL DES ÉTUDES, collège des usagers
- ☐ CONSEIL SCIENTIFIQUE collège 4°
- ☐ CONSEIL SCIENTIFIQUE collège 6°

Fait à :

Le :

Signature :

¹⁾ Cocher la(les) case(s) correspondante(s) et compléter le collège.

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
POUR LES ÉLECTEURS NORMALEMENT INSCRITS D'OFFICE**
(Sous réserve de remplir les conditions pour être électeur, fixées par le Décret 85-59 du 18 Janvier 1985)

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

**portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA**

FORMULAIRE À RETOURNER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE A L'ADRESSE :

elections@ensma.fr

(Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote)

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

☐ Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'ISAE-ENSMA

☐ Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande

- Précision de la demande :

.....
.....
.....
.....

Fait à :

le :

Signature :

**ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLÈGE DES USAGERS
(Scrutin de liste)**

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

**portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA**

**Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
(ou envoi postal parvenant) au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17H00**

ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 4 titulaires et 4 suppléants

Dans le collège des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Nom et coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales (délégué de la liste et également candidat sur la liste) :

Je soussigné(e) : Qualité :

Adresse mail : Tel. :

Déclare déposer une liste de candidatures de (préciser le nombre) noms présentés dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom	Emargement
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Nom de la liste :

Liste présentée⁽¹⁾ ou soutenue⁽¹⁾ par :

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

⁽¹⁾ rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (liste des candidatures, bulletins de vote, ...).

Fait à : le : Signature :

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a émargé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste. Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

ISAE-ENSMA – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLÈGE DES USAGERS Scrutin du vendredi 16 mai 2025	
Liste déposée le :	Nombre de déclarations individuelles jointes :
Par :	Nom et signature de l'agent accusant réception :

ANNEXE 6

ISAE-ENSMA – **DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE** POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLÈGE DES USAGERS
(Scrutin de liste)

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA

Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
(ou envoi postal parvenant) au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17H00

ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
complété et signé de tous les candidats de la liste.

Nombre de sièges à pourvoir : 4 titulaires et 4 suppléants

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

N° Etudiant : INE :

Joindre une copie d'une pièce d'identité et une copie de la carte d'étudiant, ou à défaut un certificat de scolarité.

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentants des usagers au Conseil d'Administration.

Sur la liste intitulée :

Présentée ou soutenue par :

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position (compléter et/ou rayer la mention inutile) :

- Rang de classement dans la liste :
- De candidat unique de la liste

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 7**ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL DES ÉTUDES - COLLÈGE DES USAGERS
(Scrutin de liste)****Scrutin du vendredi 16 mai 2025****portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA****Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
(ou envoi postal parvenant) au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17h00**

ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 12 titulaires et 12 suppléants

*Dans le collège des usagers, **un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu**. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.*

Nom et coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales (délégué de la liste et également candidat sur la liste) :

Je soussigné(e) : Qualité :

Adresse mail : Tel. :

Déclare déposer une liste de candidatures de (préciser le nombre) noms présentés dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom	Emargement
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				

ANNEXE 7 (SUITE)

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom	Emargement
23				
24				

Nom de la liste :

Liste présentée⁽¹⁾ ou soutenue⁽¹⁾ par :

les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

⁽¹⁾ rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (liste des candidatures, bulletins de vote, ...).

Fait à : le : Signature :

Le dépôt de liste est recevable si : chaque candidat a émargé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste. Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

ISAE-ENSMA – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL DES ÉTUDES - COLLÈGE DES USAGERS Scrutin du vendredi 16 mai 2025	
Liste déposée le : Par :	Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

ISAE-ENSMA – **DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE** POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL DES ÉTUDES - COLLÈGE DES USAGERS
(Scrutin de liste)

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA

Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
(ou envoi postal parvenant) au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17H00

ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
complété et signé de tous les candidats de la liste.

Nombre de sièges à pourvoir : 12 titulaires et 12 suppléants

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

N° Etudiant : INE :

Joindre une copie d'une pièce d'identité et une copie de la carte d'étudiant, ou à défaut un certificat de scolarité.

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil des Études.

Sur la liste intitulée :

Présentée ou soutenue par :

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position (compléter et/ou rayer la mention inutile) :

- Rang de classement dans la liste :
- De candidat unique de la liste

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

**ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 4°
(Scrutin uninominal)**

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

**portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA**

**Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
(ou envoi postal parvenant) au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17H00**

ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Télport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 1 titulaire

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Joindre une copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle.

**Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentants des personnels siégeant au Conseil Scientifique
de l'ISAE-ENSMA – Collège 4°.**

Fait à : le :

Signature :

*Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification
éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.*

**ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 6°
(Scrutin uninominal)**

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

**portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA**

**Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
(ou envoi postal parvenant) au plus tard le lundi 5 mai 2025 à 17H00**

ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) / Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 1 titulaire

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Joindre une copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle.

**Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentants des personnels siégeant au Conseil Scientifique
de l'ISAE-ENSMA – Collège 6°.**

Fait à : le :

Signature :

*Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification
éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.*

ANNEXE 11 - MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(Scrutin de liste)

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA

Nombre de sièges à pourvoir : 4 titulaires et 4 suppléants

Liste , Présentée ou soutenue par

(Insérer le logo de la liste le cas échéant)

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

Rappel : Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour les représentants des usagers, le nombre maximum de candidats est porté **au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 4°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 4°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 4°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 4°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 6°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 6°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 6°

NOM Prénom

Élections – Scrutin du vendredi 16 mai 2025
Conseil Scientifique

Collège électoral : 6°

NOM Prénom

**ISAE-ENSMA - MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL DES ÉTUDES (Scrutin de liste)**

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

**portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA**

Nombre de sièges à pourvoir : 12 titulaires et 12 suppléants

Liste, Présentée ou soutenue par

(Insérer le logo de la liste le cas échéant)

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			

Rappel : Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Pour les représentants des usagers, le nombre maximum de candidats est porté au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

MODÈLE DE PROCURATION

Scrutin du vendredi 16 mai 2025

portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration et Conseil des Études
et des représentants des personnels au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA

Formulaire à déposer ou à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
au plus tard le jeudi 15 mai 2025 à 16h00

Procuration n° JJ-MM-AAAA-00

Mandant

Nom, Prénom :

donne procuration à : (Nom, Prénom) **désigné mandataire**

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du vendredi 16 mai 2025, pour (cocher la case correspondante) :

- ☐ Collège 4° du conseil scientifique
- ☐ Collège 6° du conseil scientifique
- ☐ Collège des usagers du conseil d'administration
- ☐ Collège des usagers du conseil des études

Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté :

- ☐ Pièce d'identité avec photographie
- ☐ Justification de sa qualité professionnelle (pour les personnels)

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle).

Fait à

Le

Signature du mandant :

Cachet, date et visa du service administratif gestionnaire des procurations :

L'original est conservé par les services administratifs compétents.

Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du scrutin.

MODALITÉS DE CALCUL DES SIÈGES

(Scrutin de liste)

Modalités de décompte des voix : Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Attribution des sièges : L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et application d'une « prime majoritaire » pour la liste des représentants des enseignants-chercheurs arrivée en tête pour l'élection des collèges A et B du CA. Les listes de représentants des enseignants-chercheurs qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont plus admises à la répartition des sièges.

Calcul du quotient électoral : c'est le nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Répartition des sièges : on attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Pour le collège A (collège des professeurs des universités et personnels assimilés) et pour le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs), il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire ».

→ Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste. Exemple : soit une liste de 5 candidats A,B,C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral : on regarde le nombre de voix restant à chaque liste, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral : elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste : Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats : les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Renouvellement partiel et prime majoritaire : la « prime majoritaire » ne peut s'appliquer qu'en cas de renouvellement de l'intégralité des collèges A ou B du CA. Son application dans le cas d'une élection partielle, pour pourvoir quelques sièges devenus vacants, ne serait pas conforme au principe démocratique de l'élection. La « prime majoritaire » est en tout état de cause inapplicable si un seul siège est à pourvoir.

Egalité des voix entre plusieurs listes et attribution de la prime majoritaire : En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection dans les collèges A ou B des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, lors d'une élection au CA, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Répartition des sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste : l'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.